

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LARRONDE SA

Chemin des Carrières
64250 Souraïde

Références : ED/UbD40-64B/D2025_

Code AIOT : 0005204510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement LARRONDE SA implanté au lieu dit La Forêt 64250 Ainhoa. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRONDE SA
- La Forêt 64250 Ainhoa
- Code AIOT : 0005204510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Larronde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4510/2013/015 du 11 juin 2013, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Aïnhoa, sur une superficie de 227 080 m², avec une surface exploitables pour l'extraction de matériaux d'environ 117 000 m², pour une durée de 15 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 11 juin 2028.

La production maximale autorisée de la carrière est de 500 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 500 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection du 18 mars 2025 a mis en évidence un grave problème de gestion et de sûreté dans la gestion des surplus de commandes de produits explosifs dont la mise en œuvre doit être faite durant la période journalière de l'acquisition. De plus ces produits stockés en vrac sans séparation entre les catégories de risques (1-1-D et 1-1-B), ne disposaient d'aucune mesure de protection ni de

surveillance.

L'inspection a demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour supprimer immédiatement ce risque accidentel. L'exploitant a immédiatement mis en place les moyens matériels et humains pour procéder à la destruction des produits sur le site et l'inspection est restée sur site jusqu'à la destruction.

Toutefois, cette destruction des produits explosifs stockés illégalement, n'élimine pas les défauts de surveillances et de responsabilités de l'exploitant pour l'utilisation de ce type de produits. Le bureau de la sécurité publique et des polices administratives de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été immédiatement informé de cette situation.

En outre, l'inspection a également mis en évidence une dégradation des équipements de travail sur la plateforme des installations de traitement, tel que : le démontage d'un arceau de sécurité sur une mini-pelle à chenilles, les armoires électriques ouvertes, le local électrique ouvert, la dégradation des protections d'envols des poussières au-dessus des convoyeurs, des zones de circulations encombrées. Une copie du rapport d'inspection leur sera transmis.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
9	Conduite d'exploitation – Gradins	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.6	Demande d'action corrective	3 mois
12	Conduite d'exploitation – Stabilité du massif rocheux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
17	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois
20	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
22	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
25	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 10-1-2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
26	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 10-1-3	Demande d'action corrective	7 jours
27	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 10-3	Demande d'action corrective	15 jours
28	Bruits	Arrêté Préfectoral du 14/08/2013, article 11.1-4	Demande d'action corrective	3 mois
29	Transport des matériaux et circulation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
30	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
31	Politique de prévention – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
32	Politique de prévention – procédures et bilans	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
33	Plan d'opération interne – communication	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.2	Sans objet
3	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.4	Sans objet
4	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.5	Sans objet
5	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.3	Sans objet
6	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.4	Sans objet
7	Conduite d'exploitation – Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.4	Sans objet
8	Conduite d'exploitation – Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.5	Sans objet
10	Conduite d'exploitation – Banquettes	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.7	Sans objet
11	Conduite d'exploita-	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	tion – Pompage		
13	Conduite d'exploitation – Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.10	Sans objet
14	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 7	Sans objet
18	Eaux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3	Sans objet
19	Eaux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.6.1	Sans objet
21	Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet
23	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.12	Sans objet
24	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 10-1-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 mars 2025 a mis en évidence un grave problème de gestion et de sûreté dans la gestion des surplus de commandes de produits explosifs dont la mise en œuvre doit être faite durant la période journalière de l'acquisition. De plus ces produits stockés en vrac sans séparation entre les catégories de risques (1-1-D et 1-1-B), ne disposaient d'aucune mesure de protection ni de surveillance.

Au regard des dangers engendrés par ce stockage, l'inspection a demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour supprimer immédiatement ce risque, soit par une reprise en consignation par le fournisseur, soit par une destruction des produits. L'exploitant a ainsi mis en place immédiatement les moyens matériels et humains pour procéder à la destruction et l'inspection est resté sur site jusqu'à la destruction de ces produits. Il n'y a donc plus de stockage de produits explosifs sur le site.

De plus, le stockage des huiles doit être réduit et remis en état pour éviter tout risque de pollution accidentelle des sols (réceptacles de transferts inadaptés, accès encombrés, sol non étanche).

Les moyens de réduction des envols de poussières doivent être maintenus en bon état.

Les déchets doivent être rassemblés et triés afin qu'ils puissent être valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

L'habitation Haltiemborda, située à 250 m au sud-est à 30 mètres au-dessus des installations est particulièrement concernée par les nuisances sonores. L'exploitant doit apporter une attention particulière dans l'élimination de tout bruit parasite sur ses installations. Un nouveau contrôle de bruit devra être réalisé durant l'été 2025.

L'exploitant a réalisé des mesures de stabilisation de la verve à stériles, classées en catégorie A selon l'arrêté ministériel du 11 juin 2013, et des mesures de surveillance. Toutefois, afin de valider le choix technique de blocage du pied du glissement, il a demandé une nouvelle étude géotechnique en 2025 pour définir finaliser les moyens techniques de stabilisation et de surveillance. Dans l'attente des résultats de cette nouvelle étude, il maintient la surveillance actuelle, sans constater de nouveau mouvement.

La mise en place demandé par l'inspection d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et d'un

Plan d'Opération Interne (POI), a été engagé par l'exploitant, et une première version de ces documents a été remise à l'inspection à l'issue de l'inspection. Ces mesures devront être finalisées et devenir opérationnelles pour la fin du mois de juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Objet de l'autorisation
Prescription contrôlée :
1.1 Installations autorisées
La société LARRONDE SAS, dont le siège social est situé Chemin des carrières - 64 250 SOURAÏDE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Aïnhoa au lieu-dit « La Forêt » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
* A : 2510-1 - Exploitation de carrière - Superficie totale de 227 080 m ²
* E : 2515-1 - Installation de broyage concassage criblage - puissance installée : 1 500 kW
* E : 2517-1 - Station de transit de produits minéraux solides - Superficie de stockage de 41 000 m ²
* D : 1435 - Installation de distribution de carburant - Volume annuel : 220 m ³ /an
L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.
1.2 Notion d'établissement
L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.
Constats :
Un stockage non autorisé de produits explosifs classés en division de risque 1.1.D a été découvert lors de l'inspection. Ce stockage représente environ 160 kg d'explosifs de type Emulstar 3000, et environ 10 détonateurs électriques et non-électriques, classés en division de risque 1.1.B.
Ce stockage a été détruit le jour même par l'exploitant, en présence de l'inspecteur des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de veiller au strict respect d'une utilisation des explosifs dès réception, en assurant une surveillance continue des produits.
Aucun produit ne peut être stocké sur le site au-delà d'une période journalière.
Mettre en place des mesures de contrôles permettant de s'assurer que les produits explosifs livrés ont bien été consommés dans la journée, ou mis en consignation chez le fournisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Rythme de fonctionnement
Prescription contrôlée :

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00
- le samedi exceptionnellement

Exceptionnellement, après information de l'inspection des installations classées, la production de granulats peut fonctionner au-delà des périodes susvisées, dans la plage horaire 18h - 22h.

Aucune livraison de granulats ou de bétons n'est autorisée après 18h.

Constats :

La carrière fonctionne du lundi au vendredi hors jours fériés de 7 h à 12h et de 13h à 17h (16h30 le vendredi).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.4

Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire. Les activités non visées par la rubrique 2510-1, ne sont pas soumises à la limitation de durée de l'autorisation.

Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 5 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 500 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

Constats :

Pour les années 2023 et 2024 la production déclarée dans l'application GEREP est nettement inférieure au seuil de l'autorisation (127 et 107 kT).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.5

Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Constats :

Un merlon végétalisé a été mis en place en bordure de la route d'accès au site. Ce merlon améliore l'intégration paysagère au droit de l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Accès à la voirie publique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès à la voirie publique**Prescription contrôlée :**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voirie publique.

Constats :

L'accès à la voirie publique est correct. Un dispositif de nettoyage des roues est installé à l'entrée du pont bascule.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Gestion des eaux de ruissellement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Constats :

Divers aménagements sont en place autour de la zone d'extraction, de la verve à stériles et de la plateforme, pour gérer les eaux de ruissellement vers un réseau de collecte et de traitement si nécessaire avant rejet vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Conduite d'exploitation – Epaisseur d'extraction****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Épaisseur d'extraction**Prescription contrôlée :**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 150 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 65 mètres NGF.

Constats :

La cote minimale d'extraction est de + 86 m NGF, soit une hauteur dépilée de 129 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Conduite d'exploitation – Abattage à l'explosif****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs suivant les indications d'un plan de tir défini. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables entre 9 h et 17h.
Constats : L'abattage du massif calcaire est réalisé à l'aide d'explosifs. Un suivi des vibrations solidienne est assuré. Le tir de mines réalisé le jour de l'inspection pour la destruction des produits stockés n'a pas fait l'objet d'une mesure des vibrations, toutefois au regard de la nature du front et de la charge unitaire mise en œuvre, il n'a pas été ressenti de vibrations ou de surpression anormale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduite d'exploitation – Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gradins
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 75°. La pente maximale du talus de la découverte et des remblais ne dépassera pas 45°. Le gradin en bordure du chemin rural dit « Haltiemborda » sera stabilisé par des enrochements et sa hauteur ne dépassera pas 5 mètres. La banquette surplombant ce gradin, disposera d'une largeur minimale de 4 mètres et servira de piège à cailloux.
Constats : Le gradin nord-ouest dans les schistes entre les cotes 114 et 135 m NGF doit être retaillé ou remblayé pour respecter la hauteur maximale de 15 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant un plan d'action pour remettre le front nord-ouest dans les schistes entre les cotes 114 et 135 m NGF, à une hauteur maximale de 15 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Conduite d'exploitation – Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Banquettes
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.
Constats : Les banquettes en cours d'exploitation et utilisées comme pistes ont une largeur comprise entre 8 et 10 mètres.

Les banquettes qui ne sont plus utilisées et mises en position définitive ont une largeur comprise en 4 et 5 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conduite d'exploitation – Pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.8

Thème(s) : Risques chroniques, Pompage

Prescription contrôlée :

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état est autorisé selon les prescriptions définies à l'article 9.3.3 ci-après.

Constats :

Le fond de fouille est maintenu sec par un pompage régulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conduite d'exploitation – Stabilité du massif rocheux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.9

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité du massif rocheux d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre de surveillance de la stabilité générale des fronts et des verses, suivi par le chef de carrière.

Le bureau d'étude FONDASOL, a établi un diagnostic géotechnique de type G 5, le 27 septembre 2022. Ce diagnostic préconise un confortement de l'aval uniquement afin de maîtriser une régression vers l'amont.

L'ouvrage de confortement préconisé est de type "mur poids", toutefois l'exploitant souhaite reprendre cette étude avec mise en place d'un nouveau suivi du niveau piézométrique et du déplacement éventuel avec l'implantation d'un nouvel inclinomètre. Le devis a été signé et FONDASOL devrait intervenir durant le second trimestre 2025.

En complément de ce suivi, l'exploitant maintient :

- la gestion des eaux pluviales en amont du glissement,
- le drainage des eaux superficielles au sein du glissement,
- le drainage des eaux le long de chemin en amont du glissement, vers le ruisseau,
- le drainage des eaux issues du glissement vers le ruisseau,
- une surveillance régulière de l'ensemble de ces aménagements et de la stabilité du talus par un dispositif de jalons,
- l'absence d'intervention sur la géométrie du chemin communal (la masse déplacée sur le chemin reste en place).

Le sol au pied du glissement paraît encore insuffisamment drainé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tout mettre en œuvre pour améliorer le drainage de la verve et de prendre toutes les mesures adaptées pour assurer la stabilité à long terme de celle-ci.

Cette verre conserve son classement en catégorie A selon la définition de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Conduite d'exploitation – Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.10

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes non dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera le stockage des stériles, des matériaux de découverte et des déchets inertes non dangereux sur 2 zones :

- la zone de remblai n°2, implantée au sud de l'extraction. Cette zone est répartie en deux espaces distincts :

* la zone aval d'une superficie d'environ 13 500 m². La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote 122 m NGF ;

* la zone amont d'une superficie d'environ 6 500 m². La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote 145 m NGF ;

- la zone de remblai n°3, implantée dans la partie sud-ouest de la fouille d'extraction. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote 117,5 m NGF.

La réalisation de ces stockages respectera notamment les mesures suivantes :

- le pied des remblais de la zone n°2, sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable et des enrochements seront éventuellement mis en place en pied de pente ;

- le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 45° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres ;

- les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ;

- les déchets inertes issus du BTP seront stockés au-dessus du niveau piézométrique de la nappe, à une cote supérieure ou égale à + 105 m NGF ;

- le profilage de la banquette permettra de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers le réseau de collecte ;

- l'aménagement et la végétalisation des flancs seront coordonnés avec l'avancement des travaux ;

- un dispositif de surveillance de la stabilité de chaque remblai sera mis en place.

Constats :

Le remblai n°3, n'est pas encore créé.

Aucun apport de déchet extérieur n'est fait sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

7.1 Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau et des bassins de décantation.

7.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

Constats :

Un suivi de l'état des clôtures est en place et une traçabilité de cette surveillance est disponible.

La zone de glissement le long du chemin rural n°52 a été sécurisée par une clôture en barbelé pour interdire toute pénétration sur le site. Une signalisation des dangers a été mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 8

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
 - les clôtures et panneaux de signalisation ;
 - les bords de la fouille et les talus ;
 - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
 - les zones en cours d'exploitation
- * les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
 - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
 - les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction;
 - les pistes et voies de circulation ;
 - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
 - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...)

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le plan d'exploitation de février 2024 a été remis lors de l'inspection.

Ce plan ne fait apparaître qu'une partie des clôtures, et des aménagements spécifiques de la verve à stériles pour le drainage et l'évacuation des eaux ne sont pas présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire compléter le plan d'exploitation pour l'année 2025, en tenant compte de l'ensemble des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 juin 2013 et de présenter les zones remises en état.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 16 : Prévention des pollutions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Constats :

La surveillance directe de la carrière par le chef de carrière n'est pas suffisante pour l'exploitation de ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sur le site, une surveillance, par des personnes nommément désignées, qui ont la connaissance, la compétence et les moyens pour assurer une conduite satisfaisante des installations, en maîtrisant les dangers et les nuisances induits par les travaux, le matériel et les produits utilisés, et pouvant mettre en œuvre les mesures en cas d'incident ou d'accident, notamment les mesures définies dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 7 jours**N° 17 : Prévention des pollutions accidentnelles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

* Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

- Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

* L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

- L'aire de lavage des engins doit être étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, l'ARS et le gestionnaire du captage d'eau potable de « Cherchebruit », en aval hydraulique du site. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées, l'ARS et le gestionnaire du captage, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'aire de stationnement étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure pour les engins existe.,

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux est affichée dans le bureau du chef de carrière et dans le local social du personnel.

Le contrôle du dispositif de détection des fuites du réservoir d'hydrocarbures enterré, a été réalisé par ICC le 29 mars 2023.

Le volume des huiles stockées sur le site est supérieur à 1 m³. Les récipients sont placés au-dessus

de rétention, placées sur un sol meuble.

Certains récipients de stockage d'huile ne sont pas adaptés ni correctement identifiés, les pictogrammes de dangers ne sont pas apparents.

Le sol de cette zone de stockage de produits polluants et ou dangereux, ainsi que d'autres zones de stockage est encombré. En cas de déversement accidentel de produits polluant, les moyens de rétention et de nettoyage du sol ne seront pas satisfaisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le séparateur d'hydrocarbures doit être vidangé au moins 1 fois par an.

Réduire le volume d'huiles stockées sur le site.

Les récipients de transferts d'huiles doivent être adaptés et identifiés.

Les pictogrammes de dangers doivent être apparents.

Les aires de circulations dans les ateliers, zones de stockages ... doivent être libres, propres, sécurisés et si besoin matérialisées.

La zone de manipulation et de stockage des produits polluants doit être propre et étanche.

Selon le volume de produits polluants stockés, il convient de mettre en place une rétention adaptée pour le confinement des eaux polluées d'extinction d'incendie (D9A).

L'accès aux extincteurs doit demeurer libre et un pictogramme doit indiquer leurs présences et la nature des feux pour lesquels ils sont compatibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- d'un captage dans le ruisseau Ugaroreco en alimentation gravitaire du site. La quantité maximale annuelle est limitée à 2 000 m³/an ;

-du pompage d'exhaure de la fouille d'extraction.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente.

9.3.1 Usages domestiques

En cas de raccordement du site au réseau public de distribution d'eau potable, l'exploitant mettra en place un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

9.3.2 Usages industriels

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.

9.3.3 Rabattement de la nappe d'eau souterraine

Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totali-

sateurs agréés. Leurs indications sont relevés hebdomadairement et consignées sur un registre, ainsi que les volumes mensuels et annuels.

Le débit du pompage d'exhaure est limité à 180 m³/h.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les volumes d'eau extrait de la nappe de l'année précédente.

Constats :

Pour l'année 2024, les prélèvements d'eau s'établissent comme suit :

- Eau d'exhaure : 360 346 m³
- Eau industrielle (traitement des poussières) prélevé sur l'exhaure : 185 m³
- Le débit maximum du pompage est respecté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux domestiques

Prescription contrôlée :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

Constats :

Les eaux usées des locaux pour le personnel sont traitées par un micro station biologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.8

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- le nettoyage des roues de chaque véhicule de transport sortant du site ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;
- le stockage sous hangar des sables ;
- l'abattement des poussières par brumisation ou capotage ;
- la mise en place d'écran de végétation et d'engazonnement des surfaces où cela est possible.

9.8.1 Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum 6 plaquettes de dépôt implantées autour du périmètre de l'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes

sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par mois durant les six mois de la saison estivale ;
- tous les deux en dehors de la période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnées de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

9.8.2 Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages extérieurs de produits minéraux solides ou pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos

Constats :

De nombreux capotages de convoyeurs ne sont plus en place.

D'importantes accumulations de poussières sont présentes sur la charpente des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remettre en place l'ensemble des dispositifs de protection contre les envols de poussières sur les installations et de nettoyer les charpentes de toutes les accumulations de matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan

Prescription contrôlée :

19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

NOTA :

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions :- de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;- des articles 19.4, 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018, pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.

Constats :

La surveillance des retombées de poussières est réalisée.

L'exploitant a présenté les résultats du suivi 2024, ainsi que le bilan annuel. Ceux-ci sont inférieurs au seuil de 500 mg/m²/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans

Constats :

La traçabilité de la vidange du séparateur d'hydrocarbures n'est pas assuré dans l'application Trackdéchet.

De nombreux déchets sont dispersés sur la plateforme des installations de traitement et ne semblent plus être centralisés par le site de Souraïde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en place un compte Trackdéchet pour ce site
- évacuer régulièrement les divers déchets présents, notamment les déchets caoutchoutés
- mettre en place le tri et de la collecte séparée en 6/8 flux pour l'ensemble des déchets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.12

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils

sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour en août 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir la révision du plan de gestion des déchets pour août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 10-1-1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

10.1.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

Constats :

La situation de risque engendré par le stockage non autorisé de produits explosifs constaté lors de l'inspection, a été supprimée dans la journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 10-1-2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements importants pour la sécurité

Prescription contrôlée :

10.1.2 Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2024.

Les extincteurs ne sont pas systématiquement signalés par des pictogrammes adaptés, ni facilement accessibles en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre en place les extincteurs et leurs pictogrammes afin qu'ils puissent être facilement accessibles en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 26 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 10-1-3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

10.1.3 Protection incendie

Une réserve d'eau d'eau moins 120 m³, doit être implantée à moins de 100 mètres des cuves de carburant et à moins de 200 mètres des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe
- l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids-lourds
- la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum)

- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ses équipements.

Constats :

Le site dispose de 2 réserves d'eau de 60 m³ chacune. L'accès à ces 2 réserves d'eau est encombré par divers stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintenir l'accès aux 2 réserves d'eau incendie, suffisamment accessibles pour les véhicules du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 27 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 10-3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 6 novembre 2024.

Cette vérification fait apparaître un empoussièrement important des armoires.

Le radiateur électrique du poste de pilotage n'est plus correctement fixé et son raccordement électrique n'est pas protégé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de maintenir les armoires et les accès aux installations électriques correctement fermés. Ces locaux doivent être régulièrement nettoyés pour éviter les accumulations de poussières.

Le radiateur électrique dans le poste de commande doit être correctement fixé ou supprimé, et l'installation électrique doit être protégée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 28 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2013, article 11.1-4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

11.1.4 Contrôles

Tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de mise en service du groupe mobile de concassage et de criblage, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores dans un délai de 3 mois, à compter de la mise en service

de cet équipement.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les mesures de bruits ont été réalisées en avril 2023. Les résultats de ces mesures indiquent une situation non-conforme aux deux points de mesures en ZER : habitation Haltienborda et une grange locative.

Lors de l'inspection un moto-réducteur d'un convoyeur était parfaitement audible en périphérie de la plateforme de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures efficaces de réduction de ces émergences, de traiter les bruits parasites sur les équipements de l'installation, et de programmer le plan d'action nécessaire pour réduire ces nuisances sonores.

Un nouveau contrôle des niveaux sonores devra être réalisé durant l'été 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Transport des matériaux et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Transport des matériaux et circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Constats :

Un camion extérieur au groupe Durruty, quitte le site avec des matériaux de granulométrie < 5 mm sans être bâché et avec des pertes de matériaux par la porte arrière de la benne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre des mesures adaptées pour faire respecter le bâchage des bennes lors du transport de granulats ayant des fractions < 5 mm et éviter les fuites de granulats sur la chaussée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 30 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

Constats :

Les garanties financières sont constituées jusqu'au 11 juin 2028.

Au regard des surfaces en chantier, en exploitation et des fronts non remis en état, définies dans le plan d'exploitation, il s'avère que le montant actuel calculé est supérieur au montant couvert par les garanties financières (> 15%).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Il est demandé à l'exploitant d'engager rapidement des travaux de remise en état, ou d'établir un rapport à connaissance pour actualiser le phasage des travaux et de recalculer le montant des garanties financières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Politique de prévention – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A conformément à l'annexe VII du présent arrêté, définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Constats :

L'exploitant a présenté et remis à l'inspection les documents en cours d'élaboration pour définir la Politique de Sécurité du Groupe Durruty, et celle appliquée à la carrière d'Aïnhoa.

Les documents remis comportent :

- le Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
- le Plan d'Opération Interne (POI)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit finaliser l'ensemble des documents spécifiques à la politique de prévention appliquée au site sur le risque majeur d'une verse de catégorie A.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Politique de prévention – procédures et bilans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs
--

Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour détecter et notifier les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention et de protection, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis et te
Constats : Le SGS aborde ces différents points, mais il n'est pas finalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les procédures définies dans le SGS doivent être développées pour permettre la maîtrise des procédés et de l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Le suivi doit répondre aux préconisations de l'étude géotechnique de FONDASOL et éventuellement d'autres mesures à définir selon les besoins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Plan d'opération interne – communication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne / plan d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours.
Constats : L'exploitant a élaboré et transmis une version de travail du POI à la DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de finaliser cette version du POI et de la communiquer aux services de secours pour la gestion des situations d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois